

Loi accordant une indemnité annuelle d'exploitation à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour les années 2024 à 2027 (13387)

du 1^{er} mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Institution genevoise de maintien à domicile est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Institution genevoise de maintien à domicile, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

97 908 234 francs en 2024

103 057 201 francs en 2025

104 517 169 francs en 2026

105 221 803 francs en 2027

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Institution genevoise de maintien à domicile au prorata des revenus sur lesquels l'Institution genevoise de maintien à domicile n'a pas d'influence (subventions et revenus relevant de l'assurance obligatoire des soins), sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base

des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur les mêmes bases qu'à l'alinéa 3 du présent article. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Institution genevoise de maintien à domicile, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, un immeuble.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 301 608 francs par année, de 2024 à 2027, et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Institution genevoise de maintien à domicile. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins », sous la rubrique budgétaire 06173140 363400 projet S180771000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

L'indemnité doit permettre à l'Institution genevoise de maintien à domicile, en complément des autres sources de financement selon l'article 7 de la loi sur l'Institution genevoise de maintien à domicile, du 18 mars 2011, d'assurer des prestations qui se déclinent en 6 pôles principaux :

- a) le pôle accompagnement, regroupant notamment l'aide et le soutien à la vie quotidienne ainsi que la nutrition;
- b) le pôle habitat, comprenant l'exploitation des immeubles avec encadrement pour personnes âgées, l'aménagement de l'habitat privé et le développement de la domotique dans le domaine de la santé;
- c) le pôle communautaire, composé des prestations relatives à la promotion de la santé et à la prévention, à l'exploitation des maisons de santé et des unités d'accueil temporaire de répit, au plan canicule, aux soins palliatifs, à la ligne d'accueil des demandes ouverte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et à l'unité mobile d'urgences sociales;

- d) le pôle interprofessionnel, intégrant les prestations d'orientation et de liaison interprofessionnelle ainsi que celles liées aux itinéraires cliniques de soins;
- e) le pôle formation, permettant à l'Institution genevoise de maintien à domicile de dispenser des formations internes et externes ainsi que de contribuer à la relève des professionnelles et des professionnels de santé;
- f) le pôle institutionnel, regroupant les prestations de développement durable, la qualité et la sécurité des soins ainsi que la santé numérique.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

¹ L'Institution genevoise de maintien à domicile doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'Institution genevoise de maintien à domicile doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2, ainsi que les cibles fixées au contrat de prestations.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.